

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2331)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL102

présenté par
M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 7

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article L. 338 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Chaque section départementale compte au moins trois conseillers régionaux.

II- L'article L. 338-1 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Chaque section départementale compte au moins trois conseillers régionaux.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certains départements, les plus ruraux notamment, sont sous-représentés au sein des assemblées régionales. Aujourd'hui, un département comme la Lozère ne compte qu'un unique conseiller régional sur 67 au sein de la région Languedoc-Roussillon.

En conséquence, même si le nombre de siège attribué à un département doit tenir compte de son poids démographique, il convient d'assurer une garantie de représentation équitable de l'ensemble des territoires au sein de l'assemblée régionale.

C'est précisément l'objet du présent amendement.